# REGLEMENT

## PROVISOIRE

## CONCERNANT

## LES

## REGIMENTS PATRIOTIQUES

## DE BORDEAUX.

Cam
17
FRC
7653

### ARTICLE PREMIER.

L'ÉTABLISSEMENT des troupes patriotiques de Bordeaux ſera proviſoire, & ne devra durer que juſqu'à la diſſolution libre & volontaire de l'aſſemblée nationale, ou juſqu'à ce que le règlement général, qui aura été arrêté dans l'aſſemblée nationale concernant les milices bourgeoiſes & patriotiques, ait été mis à exécution dans cette ville.

## II.

Pour rendre moins onéreux aux volontaires le ſervice militaire, & laiſſer à chacun d'eux la liberté de vaquer aux occupations de ſon état, le ſervice ordinaire ſe bornera à la garde de nuit, à moins d'évènements & de circonſtances qui duſſent déterminer une garde ou des ſecours extraordinaires, ce dont le comité des électeurs devra être informé. Les régiments prêteront cependant main forte au beſoin, même dans le jour: mais les revues ne pourront être ordonnées que pour les Dimanches & les jours de fête. Les armes de chaque compagnie ſeront toujours apportées chez le capitaine, ou dans le dépôt qui ſera indiqué par chaque régiment.

## III.

Il ſera formé un conſeil militaire & patriotique pour leſdits régiments, com-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

posé du général, du major général, de l'aide major général, du colonel & du major de chaque régiment, d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, & d'un bas officier ou d'un fusilier volontaire (1). Ces quatre derniers élus au scrutin, dans chaque régiment, à la pluralité des voix.

IV.

Le capitaine, le lieutenant, le sous-lieutenant & le bas officier ou fusilier de chaque régiment, qui doivent entrer au conseil militaire, seront amovibles: un seul d'entre eux sera changé tous les trois mois, & il en sera élu un autre à sa place, dans la même forme, par son régiment.

V.

Il sera fait un règlement de discipline militaire, pour les troupes patriotiques

(1) L'admission d'un bas officier ou fusilier volontaire de chaque régiment, à la demande de MM. les officiers, en preuve d'égalité & des sentiments de fraternité qui les animent.

de Bordeaux, lequel ſera propoſé par le conſeil & communiqué à tous les régiments. Chaque régiment ſera admis à fournir ſon mémoire d'obſervations, & les mémoires ſeront communiqués au conſeil militaire, qui donnera ſon avis, pour le tout être rapporté à l'aſſemblée des électeurs, afin d'y être définitivement délibéré.

## V I.

Toutes les délibérations ſeront priſes dans le conſeil, à la pluralité des voix, pourvu toutefois que tous les membres du conſeil, ayant été convoqués, le conſeil ſe trouve compoſé des deux tiers au moins des officiers.

## V I I.

Le général recevra ſa commiſſion des électeurs des communes de Bordeaux, & il ſera autoriſé à délivrer celles de tous les autres officiers de l'armée, leſquelles néanmoins devront être viſées par les électeurs.

## VIII.

Avant la proclamation du général, les colonels de tous les régiments prêteront, devant les électeurs, ſerment de fidélité au roi & à la nation, & jureront de ſe conformer à tous les articles du préſent règlement, & le général qui ſera nommé, prêtera le même ſerment auſſi devant les électeurs.

## IX.

Après que le général aura prêté ſerment, il recevra celui de chacun des officiers de l'armée.

## X.

Si les cas prévus de la diſſolution libre & volontaire de l'aſſemblée nationale, ou de la publication d'un règlement de l'aſſemblée nationale, concernant les milices patriotiques, prorogeoient, au delà de ſix mois, l'établiſſement des troupes

patriotiques de Bordeaux, il ſera procédé, après ce terme, & tous les ſix mois, s'il y échoit, à une nouvelle élection du général & de tous les officiers, en la même forme qui a été obſervée pour la première nomination; lors de laquelle nouvelle élection, le général & les officiers en place pourront être élus de nouveau.

## X I.

L'exécution des règlements militaires ſera confiée au général, &, en cas de difficulté ſur leur interprétation, le jugement en ſera réſervé au conſeil militaire.

## X I I.

En cas de vacance d'une place d'officier, il ſera procédé à ſon remplacement par le régiment, dans la même forme qui a été déjà obſervée.

## X I I I.

A l'égard des places qui concernent

l'enſemble de l'armée, telles que celles de major-général ou autres quelconques, il y ſera pourvu, par le général, ſur la préſentation qui lui ſera faite, par le conſeil militaire, de trois ſujets élus par ſcrutin, pour chacune de ces places: pourra néanmoins le général nommer, en ſeul, ſes aides-de-camp, qu'il ſera toutefois obligé de prendre parmi les habitants de Bordeaux, faiſant leur réſidence dans cette ville.

Fait & arrêté, dans l'aſſemblée des quatre-vingt-dix électeurs des communes de Bordeaux, le 30 Juillet 1789.

BROCHON, *vice-préſident.*

Fadeville, *ſecrétaire-adjoint.*

Par le procès-verbal des électeurs, du 30 Juillet 1789, appert MM. les colonels des troupes patriotiques de Bordeaux, ont tous prêté dans l'aſſemblée, entre les mains de M. le préſident, conformément

816



à l'art. VIII, le ſerment de fidélité au roi & à la nation, & ont juré de ſe conformer à tous les articles du préſent règlement. Enſuite les ſcrutins ayant été ouverts, M. le duc de Duras, maréchal-des-camps & armées du roi, a été proclamé général des troupes patriotiques de Bordeaux, comme ayant réuni 429 voix ; & trois officiers de chaque grade militaire étant allés le prévenir, il s'eſt rendu dans l'aſſemblée, dans laquelle, après avoir entendu la lecture du préſent règlement proviſoire, il a auſſi prêté ſerment, conformément au même article VIII, entre les mains de M. le préſident.